

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)

CAUSE D'ARBITRAGE PORTANT SUR LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DATÉE DU
4 AVRIL 2005 RELATIVE À LA RÉCLAMATION NUMÉRO 4155

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 décembre 2005

ARBITRE : Michael Mitchell

COMPARUTION : Les réclamants
Belinda Bain, au nom de l'Administration
Carol Miller, au nom de l'Administration

DÉCISION SUPPLEMENTAIRE

Le réclamant est un résident de l'Ontario. Sa réclamation porte le numéro 4155.

1. Dans cette réclamation, j'ai émis un décision le 16 octobre 2006, dans laquelle j'ai donné aux réclamants un délai d'un mois pour indiquer clairement par écrit qu'ils avaient réellement des preuves leur permettant de poursuivre la présente réclamation ou qu'ils n'avaient pas de telles preuves pour poursuivre leur réclamation.
2. Les paragraphes 8 et 9 de cette décision se lisent comme suit :

« 8. En conséquence, à la lumière de toute la confusion qui existe dans l'esprit des réclamants, j'accorderai une période d'un mois à compter de la date d'aujourd'hui pour permettre aux réclamants d'indiquer **clairement par écrit** qu'ils ont réellement des preuves leur permettant de poursuivre la présente réclamation ou qu'ils n'ont pas de preuves leur permettant de poursuivre la réclamation.

9. Si les réclamants ne réussissent pas à déposer de preuves, la réclamation sera rejetée. Si je ne reçois pas de tels documents par écrit d'ici un mois, la réclamation sera rejetée. »
3. Les réclamants n'ont pas déposé de documents pour indiquer s'ils désiraient poursuivre la réclamation ou non. Lors de l'audience sur cette question qui a eu lieu le 19 décembre 2006, les réclamants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de preuves et ont compris que la réclamation serait rejetée. Basé sur le fait qu'il n'y a pas eu de dépôt de preuves et de réponse à ma décision du 16 octobre 2006, la réclamation est par la présente rejetée.

FAIT à Toronto ce 23^e jour de novembre 2006

Signature sur original
C. Michael Mitchell
Arbitre